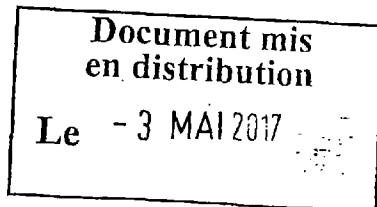


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi

Papeete, le - 3 MAI 2017

N° 40-2017



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant
approbation de la convention de financement
relative au dispositif « Chantiers de
développement local » au titre de l'année 2017,

présenté au nom de la commission de la santé,
de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par les représentants M. Philip SCHYLE et
M^{me} Jeanine TATA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2507/PR du 18 avril 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention de financement relative au dispositif « Chantiers de développement local » au titre de l'année 2017.

Par courrier du 28 mars 2017, le Haut-commissaire de la République a adressé au Président de la Polynésie française un projet de convention relatif au financement du dispositif « Chantiers de développement local » pour l'année 2017.

La convention cadre n° 92-3 du 30 juin 1992 relative à la mise en œuvre des chantiers de développement local, permet aux services et établissements publics de l'État et de la Polynésie française ainsi qu'aux associations et communes d'accueillir en stage au sein de leur structure, pour une durée de 1 à 3 mois, des personnes en recherche d'emploi.

Il convient dès lors de rappeler que les chantiers de développement local ont pour but de procurer une aide financière temporaire et de favoriser une insertion professionnelle à des populations particulièrement défavorisées, en contrepartie d'un travail d'intérêt général.

Ils sont ouverts aux personnes âgées d'au moins 16 ans et de moins de 26 ans (*chantiers « jeunes »*) et aux personnes de 26 ans et plus (*chantiers « adultes »*).

Ainsi que le prévoit la convention-cadre de 1992, « *les activités organisées sur ces chantiers ne peuvent avoir un caractère productif, mais doivent être orientées vers des travaux d'entretien, d'assainissement, de remise en état du patrimoine de la collectivité ou de l'organisme d'accueil. Elles peuvent également concerner des travaux de protection de l'environnement et de lutte contre la pollution, ou le domaine de l'action sociale, culturelle et sportive* ».

Les « *jeunes* » sont occupés sur la base d'un mi-temps, l'autre mi-temps étant réservé à des actions de formation ou d'accompagnement pouvant prendre les formes suivantes :

- soit le suivi et l'assistance du jeune dans la recherche directe d'un emploi ;
- soit une formation (*stages de remise à niveau, de remobilisation ou formation qualifiante*). Celle-ci peut concerner à la fois les connaissances générales et les pratiques professionnelles.

Les « adultes » ont quant à eux la possibilité d'exercer leur activité sur les chantiers :

- soit à temps complet pour une durée maximale de 12 semaines par personne et par an, l'horaire hebdomadaire n'excédant pas 35 heures réparties sur 5 journées ;
- soit à temps partiel, la durée totale du temps passé sur les chantiers ne devant pas excéder 12 semaines à temps plein par an.

Les bénéficiaires des chantiers ont le statut de stagiaire de formation professionnelle.

Les « adultes » perçoivent une rémunération calculée sur la base du SMIG horaire local (125 407 F CFP net pour 35 heures par semaine). La rémunération versée aux « jeunes » est quant à elle égale au SMIG calculé sur la base d'un mi-temps et affecté d'un abattement de 20 % (57 908 F CFP net pour 20 heures par semaine).

Les bénéficiaires des chantiers sont couverts par la Caisse de prévoyance sociale selon le régime propre aux stagiaires de formation professionnelle pour les risques maladie et accidents du travail.

L'État prend en charge la rémunération des bénéficiaires et l'intégralité de leurs cotisations sociales. La Polynésie française assure quant à elle, à travers le SEFI, le financement des actions de formation et d'accompagnement mises en œuvre.

Pour l'exercice courant, il est prévu une participation de l'État de 500 000 euros (59 665 871 F CFP) versée en deux fractions de 70 et 30 % (la première, dès la signature de la présente convention). Cette participation de l'État concerne la rémunération et les charges sociales des stagiaires, « adultes » à hauteur de 70 % et « jeunes » à hauteur de 30 %.

La participation de la Polynésie française se matérialise par la prise en charge des coûts de formation et d'actions d'accompagnement au sein d'associations, estimés à 100 000 euros (11 933 174 F CFP). Il ne s'agit pas là d'une charge nouvelle pour le budget, dans la mesure où ces formations sont inscrites sur la ligne « formation » du SEFI.

La dotation 2017 de 500 000 euros, égale à 2016, devrait financer 2 420 semaines de stages à répartir entre les communes (50 %), l'État (19 %), le Pays (16 %) et les associations (15 %).

Les démarrages de CDL, très attendus par certaines communes, devraient intervenir au mois de juin 2017.

Conformément aux articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire, ce projet de convention doit être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

*
* *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Philip SCHYLE

Jeanine TATA

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : EMP1700256DL

DÉLIBÉRATION N° 2017-40/APF

DU 23 MAI 2017

portant approbation de la convention de
financement relative au dispositif « Chantiers de
développement local » au titre de l'année 2017

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 18 avril 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1226/2017/APF/SG du 16 mai 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 40-2017 du 3 mai 2017 de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

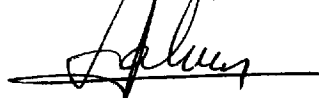
Dans sa séance du 23 mai 2017 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La convention de financement relative au dispositif « Chantiers de développement local » au titre de l'année 2017 annexée à la présente délibération est approuvée.

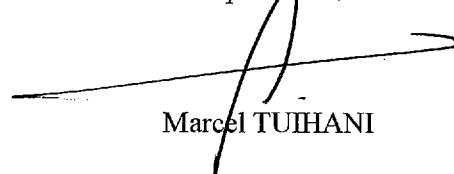
Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Marcel TUIHANI



HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE



GOUVERNEMENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**CHANTIERS DE DÉVELOPPEMENT LOCAL
AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

Convention de financement n° du

Entre :

l'État, représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française, d'une part,

Et

La Polynésie française, représentée par son Président, d'autre part,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la circulaire CDE n° 33 du 15 juillet 1991 du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Vu la convention cadre n° 92-003 du 30 juin 1992 relative à la mise en œuvre des chantiers de développement local ;
- Vu la délibération n° APF du portant approbation de la convention Etat-Polynésie française relative au financement des chantiers de développement local pour l'année 2017 ;
- Vu la MADI n° 20000110337 d'un montant de 350 000 euros délégués par le Ministère des Outre-mer pour le financement du dispositif « Chantiers de Développement Local » au titre de l'année 2017 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Coût du dispositif

Les crédits consacrés par l'État et la Polynésie française au financement du dispositif « Chantiers de développement local » en 2017 sont définis de la manière suivante :

- pour l'État : 500 000 euros (59 665 871 Fcfp)
- pour la Polynésie française : 100 000 euros (11 933 174 Fcfp)

La ventilation de l'enveloppe annoncée sous réserve des crédits disponibles s'établit ainsi qu'il suit :

FINANCEMENTS	ÉTAT	POLYNÉSIE FRANÇAISE	TOTAL
Chantiers adultes 2017 (70 % de la dotation)	350 000 € 41 766 110 Fcfp		350 000 € 41 766 110 Fcfp
Chantiers jeunes 2017 (30 % de la dotation)	150 000 € 17 899 761 Fcfp		150 000 € 17 899 761 Fcfp
Formation des stagiaires		100 000 € 11 933 174 Fcfp	100 000 € 11 933 174 Fcfp
Total	500 000 € 59 665 871 Fcfp	100 000 € 11 933 174 Fcfp	600 000 € 71 599 045 Fcfp

et selon la répartition prévisionnelle entre les organismes d'accueil, objet de l'annexe 1.

Article 2 : Mise en œuvre des financements

2.1 La participation financière de l'État au bénéfice du dispositif « chantiers de développement local » pour l'année 2017 s'élève à 500 000 euros (59 666 871 Fcfp). Un premier engagement de 350 000 euros (41 766 110 Fcfp) sera réalisé dès la signature de la présente convention.

Les compléments de crédits, à hauteur de 150 000 euros (17 899 761 Fcfp) seront accordés dans le courant de l'exercice 2017, sous réserve des crédits disponibles, permettant de porter la participation financière totale de l'État à 500 000 euros.

2.2 Conformément aux dispositions des articles 6 et 8 de la convention cadre susvisée :

- l'État assure la rémunération et les charges afférentes à l'ensemble des bénéficiaires jeunes et adultes, quel que soit l'organisme d'accueil,
- la Polynésie française prend en charge le coût des actions de formation et d'accompagnement.

2.3 Lors de l'élaboration des programmes de formation des stagiaires, un effort particulier sera fait en faveur des archipels éloignés, notamment en organisant, autant qu'il sera possible, des missions itinérantes de formation.

Article 3 : Durée

La présente convention sera caduque au terme de l'exercice budgétaire 2017.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général du Haut-commissariat et l'administrateur général des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au Journal Officiel de la Polynésie française.

Fait en cinq exemplaires originaux

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,

Annexe 1 - CDL 2017

Répartition selon les organismes d'accueil par nombre de semaines

Base de 500 000 euros soit 59 665 871 Fcjp

Répartition totale sur l'exercice 2017

	ADULTES	JEUNES	TOTAL
COMMUNES	516	692	1 208
ETAT	388	72	460
PAYS	388	0	388
ASSOCIATIONS	0	364	364
TOTAL	1 292	1 128	2 420

Répartition de la première dotation 350 000 €

Répartition de la première dotation de 41 766 110 F

	ADULTES	JEUNES	TOTAL
COMMUNES	356	488	844
ETAT	272	48	320
PAYS	272	0	272
ASSOCIATIONS	0	256	256
TOTAL	900	792	1 692

Répartition de la seconde dotation 150 000 € (sous réserve des crédits disponibles)

Répartition de la seconde dotation de 17 899 761 F

	ADULTES	JEUNES	TOTAL
COMMUNES	160	204	364
ETAT	116	24	140
PAYS	116	-	116
ASSOCIATIONS		108	108
TOTAL	392	336	728